



Commune de Boran-sur-Oise

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE

Le Maire de la commune de Boran-sur-Oise :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Disposition communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation :

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 9h au samedi 12h30, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner sur les places matérialisées en bleu un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes entre 9h00 et 12h03 au niveau des 12 et 14 rue Joséphine et Joseph Courtois de la commune.

Article 2 : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Leu d'Esserent
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale
 - Monsieur le Maire de Boran-sur-Oise
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Boran sur Oise, le 19 décembre 2022

Le Maire,



Jean-Jacques DUMORTIER